

Recours introduit le 27 octobre 2004 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-449/04)

(2004/C 314/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 27 octobre 2004, d'un recours dirigé contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{mes} C. O'Reilly et A.-M. Rouchaud-Joët, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

2. condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 11 février 2003.

⁽¹⁾ JO L 187 du 10.07.2001, p. 45.

Recours introduit le 27 octobre 2004 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-450/04)

(2004/C 314/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 27 octobre 2004, d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{mes} C. O'Reilly et A.-M. Rouchaud-Joët, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de

1. constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

2. condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 2 décembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 149 du 02.06.2001, p. 34.

Recours introduit le 27 octobre 2004 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-451/04)

(2004/C 314/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 27 octobre 2004, d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{mes} C. O'Reilly et A.-M. Rouchaud-Joët, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de

1. constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

2. condamner la République française aux dépens.